

CIE00247 CP12062023 - XYLM - COOPERATION MAROC

Commission permanente

Date du vote : 12-06-2023

Objet :
coopération avec la Province de Séfrou

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

HPI00944

23 - F - XYLM - COOPERATION MAROC

Nombre de dossiers 1


Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 6574.213 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 XYLM RUE PAPU 35000 RENNES										AEC00148 - D35133875 - HPI00944 2023	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision		
Maroc	Mandatataire - Xylm	développement de la coopération avec le Maroc	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	20 000,00 €	20 000,00 €			

Total général :

		20 000,00 €	20 000,00 €
--	--	-------------	-------------

**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE
LE CONSEIL PROVINCIAL DE SEFROU
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE**

Considérant :

- Les liens d'amitié et de coopération qui unissent le Maroc et la France.
- Les valeurs de solidarité et d'humanisme qui animent les élus du Conseil Provincial de Sefrou et du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
- La volonté des élus du Conseil Provincial de Sefrou et du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de tisser des liens d'amitié et de continuer leur engagement dans le cadre d'une coopération décentralisée, en faveur du développement durable, de la jeunesse, de la protection de l'environnement et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Vu :

- L'article 85 de la loi n° 112-14 relative aux préfectures et provinces marocaines.
- L'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit de conclure des conventions entre les Collectivités françaises et les Collectivités Locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement dans le respect des engagements internationaux de la France.
- Les lettres d'intention échangées entre les deux parties en vue de renouveler leur coopération dans une logique globale de co-développement respectueuse des intérêts de chacune des parties.
- Le précédent protocole de coopération signé le 8 mars 2019.
- **La Province de Sefrou** représentée par Monsieur Lahcen ZELMAT, Président du Conseil provincial, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil provincial en date du 14 novembre 2018,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission Permanente en date du 12 juin 2023,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

La Province de Sefrou et le Département d'Ille-et-Vilaine confirment par la présente convention leur volonté de coopérer étroitement et de mettre en œuvre des actions de coopération dans les domaines suivants :

1-1- Développement socio-économique à travers les filières agricoles

- Soutien de la filière laitière : réalisation d'une étude pour actualiser les données sur le diagnostic de la filière, la création d'une unité de transformation et la mise en place d'actions de soutien des éleveurs en partenariat avec la Direction provinciale de l'agriculture.
- Echanges d'expertise sur la filière laitière, l'arboriculture et la transformation des fruits (pomme, prune, etc.).
- Poursuite des actions dans le domaine de l'agroécologie suite à l'étude réalisée en 2022 : formation des coopératives, soutien au montage de projets et à la recherche de financements, promotion de plantes locales peu consommatrice en eau telles que le caroubier.

1-2- Tourisme rural

- Développement des échanges d'expertise dans le cadre de projets structurants menés à Sefrou et en Ille-et-Vilaine, tel que le projet « Corridor » dans les communes rurales d'Ighzrane, Dar El Hamra, Tafejght, El Adrej et Bir Tam Tam.

1-3- Echanges des jeunes

- Poursuite du développement des échanges de jeunes dans le domaine du sport (projet « Ille-et-Vilaine Terre de jeux sans frontière »), de l'agriculture, de l'insertion professionnelle, etc. et soutien des associations impliquées (femmes Bladi, Jeunes à Travers le Monde, Breizh insertion sport, etc.).
- Définition des actions pour soutenir les jeunes et les accompagner dans l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les expériences accumulées dans le cadre du programme « Esprit d'entreprendre » et des programmes de l'Initiative Nationale du Développement Humain « INDH Maroc ».

1-4- Développement des jumelages

- Encouragement des jumelages entre les communes de la Province de Sefrou et du Département d'Ille-et-Vilaine, à l'instar du jumelage (Iffendic-Ighzrane), pour développer des liens d'amitié et de

coopération dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de la gestion des déchets, etc.

1-5- Soutien de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes

- Création d'un fonds de soutien conjoint entre le Département et la Province pour soutenir la mise en place d'activités génératrices de revenus par les jeunes et les femmes.

D'autres domaines peuvent être rajoutés d'un commun accord sous forme d'avenant à la présente convention.

Article 2 :

La conception et la réalisation des projets retenus se fera par l'implication des acteurs intéressés et concernés, publics ou privés, relevant de la Province de Sefrou et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Des plans d'action seront élaborés pour chaque domaine et ne doivent pas dépasser trois (3) années. Les programmes de leur mise en œuvre seront établis chaque année.

Une commission mixte sera constituée et comportera au moins deux membres élus et un fonctionnaire de chaque Conseil pour assurer l'élaboration et le suivi des plans d'action.

Article 4 :

La Province de Sefrou et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des axes de coopération.

En ce qui concerne les frais de déplacement et de séjour, le principe des coûts partagés sera appliqué : les frais liés au transport international seront pris en charge par le partenaire se déplaçant, les frais d'hébergement et de restauration par le partenaire accueillant, dans la limite de quatre personnes au maximum par an.

En ce qui concerne les coûts induits par les plans d'actions, la participation financière de chaque partenaire sera négociée de manière concertée et fera l'objet de recherches de cofinancements.

Article 5 :

Les deux parties s'engagent à prospecter toutes les voies en vue de conclure des jumelages entre les Collectivités territoriales des deux territoires et de s'ouvrir sur la coopération internationale Sud-Sud (par exemple avec la Région de Mopti au Mali, partenaire de coopération du Département d'Ille-et-Vilaine, avec le Niger dans le cadre du projet mené par la Province de Sefrou) et Nord-Sud.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, elle est conclue pour une période de trois (03) ans et pourra être modifiée ou reconduite d'un commun accord.

Article 7 :

Les deux parties peuvent dénoncer la présente convention en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partenaire, sachant que des mesures doivent être prises d'un commun accord pour faire en sorte que cette dénonciation n'ait d'incidence sur aucun projet déjà mis en œuvre.

***Pour le Conseil Provincial de
Sefrou***

Le Président du Conseil
Provincial

Lahcen ZELMAT

***Pour le Département d'Ille-et-
Vilaine***

La conseillère départementale
déléguée aux solidarités et
coopérations internationales

Michèle MOTEL

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association XYLM pour la période 2023-2024

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 12 juin 2023,

d'une part,

Et

L'association XYLM, domiciliée 6 cours des alliés (Maison des associations) à Rennes, déclarée en préfecture le 17 juin 2019 et représentée par Monsieur Brieuc POIRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association, d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000€ de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €,
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales,
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association,
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an,
- la convention de coopération entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Province de Sefrou pour la période 2023-2026.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

XYLM a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

Ainsi, l'association propose de poursuivre le projet engagé en 2021 pour promouvoir l'agroécologie et l'alimentation locale de qualité dans la province de Séfrou. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération du Département avec la Province pour la période 2023-2026.

A travers ce partenariat, le Département souhaite s'appuyer sur les compétences et l'expertise de l'association pour développer sa coopération avec la Province.

Les actions prévues dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

Action 1 : Accompagner l'adaptation au changement climatique et la transition agroécologique des producteurs (volet technique)

- Organisation de formations agroécologiques des coopératives par filière et inter-filière pour promouvoir la diversification, formation de « paysans relais agro-écologistes », organisation de voyages d'étude et d'échange de pratiques pour les producteurs et transformateurs.
- Suivi technique et évaluation d'impact de l'évolution des productions des coopératives en transition agroécologique.
- Développement de l'agroforesterie (caroubier) : plantation d'arbres, culture et valorisation des produits et sous-produits.
- Equipement matériel pour l'adoption de pratiques agroécologiques en réponse aux changements climatiques pour les producteurs.
- Mise en place d'une parcelle démonstrative et pédagogique.

Action 2 : Accompagner le développement économique des acteurs de la filière agroécologique (volet socio-économique)

- Formation des coopératives existantes (business plan, esprit coopératif, etc.).
- Accompagnement des coopératives sur l'accès au micro-crédit et aux aides locales.
- Expérimentation d'un espace de vente (physique et/ou virtuel) des produits agroécologiques.
- Suivi et accompagnement socio-économique des coopératives en transition agroécologique.
- Inscription du projet dans les programmes nationaux et internationaux.

Action 3 : Accompagner le développement de la consommation de produits agroécologiques (volet consommation)

- Sensibilisation des jeunes et du grand public à l'agroécologie et au « consommer local ».
- Création d'un groupement de consommateurs engagés.
- Mise en place de « potagers scolaires » dans des écoles.

Action 4 : Développer les actions de réciprocité en Ille-et-Vilaine.

- Sensibilisation des jeunes et du grand public en Ille-et-Vilaine.
- Valorisation du projet en France dans le cadre du Festival ALIMENTERRE.

Considérant l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de sa coopération avec la Province de Sefrou, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 40 000 € : 20 000 € au titre de l'année 2023 et 20 000 € au titre de l'année 2024 (sous réserve du vote des crédits).

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en deux fois :

- 20 000 € lors de la signature de la présente convention ;
- Le solde de la subvention en 2024 (sous réserve du vote des crédits en 2024) après transmission au Département par l'association d'un compte-rendu technique et financier attestant de la bonne utilisation du premier versement.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Banque : 15589

Guichet 35109

N° de compte : 077452574 40

Clé RIB : 90

Domiciliation : CCM RENNES STE AN ST MAR

IBAN : FR76 1558 9351 0907 7452 5744 090

BIC : CMBRFR2BXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code départemental des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées départementales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de XYLM

**La conseillère départementale
Déléguée à la solidarité et coopérations
internationales**

Brieuc POIRIER

Michèle MOTEL

Éléments financiers

Commission permanente
du 12/06/2023

N° 48115

Dépense(s)

Réservation CP n°20220

Imputation

65-048-6574.213-0-P101
Coopération avec le Maroc

Montant crédits inscrits

40 000 €

Montant proposé ce jour

20 000 €

TOTAL

20 000 €